[illegible]

Les avis ne publient en ANGLAIS ET FRANÇAIS, à raison d'une piastre par carré de [illegible] pour la première insertion, et 50 cents pour chacune des suivantes. Un carré est de DIX LIGNES.

Les avis dont le nombre d'insertions n'est pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on en ait les ordres, et seront payés par ceux qui en auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis, à des prix extraordinaires.

Aucun abonnement pour le *Commerce* ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire elles resteront à la poste.

ARQ CURETTE
De filer le Verre
EN FUSION,
ET DE SOUFFLER TOUTE ESPÈCE DE
FIGURES ET D'ORNEMENS

Supérieur à toute chose du même genre qui a paru jusqu'à ce jour.

M. FINN annonce respectueusement aux habitans de cette ville, qu'il donnera quelques séances publiques, sur l'art intéressant qu'il professe ; il peut assurer aux personnes disposées à favoriser les beaux-arts, que ce spectacle est vraiment digne de leur attention. Le procédé qu'il emploie pour former instantanément des Figures de Animaux, avec le verre fondu, est un travail extraordinaire qui excite l'étonnement et l'admiration de tous ceux qui en sont témoins. Aucune description ne peut donner une idée du plaisir qu'il procure. Les différentes productions de l'artiste sont à vendre ; ce sont des objets d'art rares et curieux, parfaitement convenables pour cadeaux à un parent ou à une amie.

Prix d'entrée : Cinquante cents—enfans moitié prix.

Les billets pour les entrées par abonnement ne peuvent se transférer, prix $1.

☞ Le salon est rue de Chartres, No. 94, et sera ouvert depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 de l'après-midi, et de 3 à 9 du soir. 2 mars—2m

---

POUR NEW-YORK.—(paquebot du 5 mai.)
Ligne entre la Louisiane et New-York.
Le navire **HUNTSVILLE**, capitaine Allen, partira comme ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
FOSTER & HUTTON,
19 avril rue du Canal, No. 77.

POUR BALTIMORE.
Le brick fin voilier, **HOPE**, doublé et chevillé en cuivre, capit. Galt, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
HARRISON, BROWN & CO,
18 av rue Royale, No. 117.

POUR LE HAVRE.
Le navire de première classe **HENRY-LEE**, capitaine Prince, partira vers le 1er. du mois prochain ; il peut prendre quelques passagers. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, s'adresser à bord, ou à
LINCOLN & GREEN.
17 av

POUR LIVERPOOL.
Le navire neuf **ST. PAUL**, partira dans quelques jours, et peut prendre quelques passagers, s'adresser au capitaine Woodberry, à bord, ou à
LINCOLN & GREEN.
16 av

A LOUER
POSSESSION en sera donnée immédiatement le vaste magasin à 3 étages No. 26, rue Gravier, s'adresser à
W. H. MORGAN,
19 avril. rue du Camp, No. 37.

PASSAGE POUR LE HAVRE.
Devant partir le 1er. de mai.—Le beau navire **CREOLE**, capitaine Page, est en déchargement, et partira positivement comme dessus. Pour passage, ayant des emménagements du premier ordre, s'adresser à bord, ou à
J. HAGAN & CO.
11 avril

POUR LIVERPOOL.
Le navire de première classe **FLORENCE**, doublé et chevillé en cuivre, capit. Smith, a besoin de 300 balles du coton pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à
I. OGDEN & CO,
2 avril

A FRETER.
Le brick de première classe, **PANAMA**, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Knox, de 250 tonneaux. S'adresser à
J. OGDEN & CO.
22 av 18

PENSIONNAT
DE JEUNES DEMOISELLES,
DIRIGÉ PAR MADAME GRANET.
Maison de M. Landreaux, rue Royale, au coin de la rue Saint-Philippe.

CONDITIONS:

Pension, pour 10 mois.	$300
Demi-pension, d°.	200
Externat "	100
Blanchissage " (au choix des parens)	20
Harpe, par trimestre ;	30
Piano, "	21
Chant, "	21
Danse "	21

Le cours d'études embrasse l'enseignement complet et simultané de la langue et de la littérature *française*, et de la langue *anglaise*; l'écriture, le dessin, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'histoire, les différens genres de coutures, de broderie, de tapisserie et de tous les petits ouvrages de fantaisie.

Les lits sont fournis par l'établissement, moyennant une fois payées. $5

Chaque élève apporte, en entrant, 2 paires de draps, une couverture de laine, un couvre-pied blanc, 12 serviettes, un couvert et une timbalie en argent, un couteau de table, et un trousseau suffisant.

Les livres de classe et les cahiers se paient séparément.

La pension, la demi-pension et l'externat se paient par trois mois d'avance, soit en espèces, soit en billets négociables.

Les enfans sont traitées avec cette douceur qu'il convient d'employer avec de jeunes personnes, et si l'on se garde bien de frapper leurs jeunes esprits de terreurs vaines ou réelles, on s'abstient encore bien plus d'infliger la moindre punition corporelle.

Le succès toujours croissant de cet établissement, fondé tout récemment, et les progrès sensibles que les élèves ont déjà faits, dispensent d'entrer dans de plus grandes explications. 18 avril

---

REÇUS par les derniers arrivages d'Angleterre et à vendre par le soussigné, au No. 55, rue de la Levée:

Fers à repasser, fil de fer et de cuivre ; Pots d'étain, porte-bouteilles, cercles en cuivre et en feuille; Boîtes en fer-blanc vernissées pour papiers, avec des serrures patentées; Grecques à café (plaques) de diverses grandeurs; Poignées de rideaux, ratières et sourrissières en fil de fer; Serrures patentées, pour bureaux, tiroirs, coffres, buffets et malles; Colliers et chaînes pour chiens, poires à poudre en cuivre; Eperons plaqués et en cuivre à la Survarrow; Filières à coussinets assorties, pantures courbées à plaques; Razoirs et couteaux de poche très-fins; Couteaux de tables et couteaux et fourchettes de toutes qualités; Egoïnes de Spears et C. S., Fers à repasser pour enfants; Couteaux et cataulles de boucher, assortis, Loquets de toutes qualités; Tenoux anglais, façon française, de toutes grandeurs; Moulins à café de Park, extra-fins, Moulins à café, carrés; Clés à vis assorties de 10 à 20 pouces, très-fortes; Limes pour forgerons, égoïnes, passepartout, scies de moulin &c.; Compas de proportion et compas à ressorts, rapporteurs à chevaux; Rappes fines, pour ébénistes, bouilloires et poissonnières; Casseroles plates et rondes, marteaux d'ingénieurs; Moulins à main de Park et de Corn de Nos. 1 à 10, Tilles, haches et cassettes pour tonneliers et charpentiers; Pitons de lits, roulettes en fer, compas de proportion, pour les charpentiers de navires; Anneaux et boutons en cuivre à vis; guinbardes en cuivre et en fer, vis à bois, assorties; Agonies de tonneliers, rivets de tonneliers; Cadenas en cuivre et en fer de toutes grandeurs et qualités, Truelles à maçons de Brades, ciseaux et gouges d'ébénistes et charpentiers; Mortiers en fer et en cuivre avec pilons, Soupières, plumes, balances en cuivre étamé assorties de 12 à 16 pouces, Sonnettes à chasses, loquets, polis et vernissés; Grils très-forts, assortis de 10 à 18 lames, fanceilles No. 1 à 4; Poêles à frire de toutes qualités, coupicts pour coffres &c.; Poignées en cristal, plaquées ; Anneaux de tentes en fer et en cuivre ; avec un assortiment général de Fournitures de navires et de clincaillerie. Aussi de Philadelphie et New-York. Un assortiment de peinture blanche et de couleurs diverses, poil à enduire en barils et au boucaud, colle-forte américaine brais, goudron et résine.

16 av F. PASCAL.

TABAC.—74 serons de la Vuelta de Arcos et de la St. Domingo, 150 bo. de Cuba, un grand assortiment de cigares espagnols et autres, chez
1 avril W. H. TAYLOR, rue [illegible]

BAZAJOU a l'honneur d'annoncer au public et en particulier aux amis de son père, qui vient de périr victime d'un fatal accident, qu'il continue la profession de couvreur. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance peuvent être assurées qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour la mériter. 16 av—0

VINS.—100 paniers vin de Champagne, 100 caisses de vin de Bourgogne mousseux, 10 pipes de 3/6 de vin de Madère de choix, 100 bouteilles de vin de Madère, 20 barils de vin Malaga, 100 caisses de vin de Bordeaux ; le tout expédié et drawback, à vendre par
4 avril A. QUERTIER & BOIRIE.

AVIS est donné à ceux qui peuvent devoir à feu Juan Vivas et à ceux qui peuvent y avoir des réclamations contre la dite succession de faire ces dites réclamations dans le plus bref délai à F. H. Peltier, syndic du dit, de procéder au tableau de distribution, entre les créanciers, rue de Chartres et Toulouse.

AVIS DES COMMISSAIRES DE LA
BANQUE DES CITOYENS DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

EN vertu des pouvoirs dont les soussignés sont investis, tant par cet acte pour incorporer la BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE, avis est par le présent donné que les livres de souscription au fond capital seront ouverts le mardi 30 du courant, au domicile de Mr. J. B. Labatut, rue Royale, No. 176, entre Toulouse et St. Pierre, et resteront ouverts tous les jours, (les dimanches exceptés) depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 de l'après-midi, pour la durée de quinze mois, commençant le 30 courant.

Par la 22me section de la charte, il est déclaré, qu'il sera loisible à toutes personnes, propriétaires de bonnes hypothèques, de souscrire, dans les limites qu'il est prescrit par la loi, de leurs propres noms, ou par procuration, pour tel montant que bon leur semblera, pourvu toutefois que ce montant ne dépasse pas, dans aucun cas, celui fixé par la loi, de souscrire au capital de la dite banque.

Par la 23me section de la dite charte, il est pourvu [illegible] de la dite banque des commissaires [illegible] par lesdites publications des commissaires [illegible] ventes publiques, [illegible] ventes judiciaires, [illegible] ventes [illegible] Ventes, ou toute autre preuve de son [illegible] qu'il présente au gérant de la banque, [illegible] satisfaisante par les dites commissaires ou [illegible]

M. S. CUCULLU,
JOHN B. LEPRETRE,
P. J. TRICOU,
A. DUCROS,
GEO. GREENE,
HENRI FERRET,
CHS. LESSARD.
10 avril—30

AVIS est donné par le présent aux souscripteurs au fond capital de la BANQUE DES CITOYENS DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, que les Commissaires et Directeurs de la dite banque, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi, durant vingt jours consécutifs, (les dimanches exceptés) à dater de lundi 6 mai, jusqu'au mardi 28 mai 1833, au bureau maintenant occupé par M. John Kirby Smith, rue Delacoigneur des rues Royale et du Canal.

Par la dernière section de cet acte d'incorporation, le Trésorier de l'Etat de la Louisiane est autorisé à souscrire au nom de l'Etat, pour un nombre d'actions n'excédant pas $150,000.

Et de plus, par la 8ème section du dit acte, le privilège de souscrire pour $300,000 d'actions du même, est exclusivement accordé aux artisans de cet Etat, et que les livres seront ouverts pour recevoir ces dites souscriptions trois jours avant qu'elles le soient pour les souscriptions générales ; et que personne ne pourra se prévaloir du privilège accordé par les présentes sans avoir prouvé aux commissaires ou aux directeurs la profession ou l'état en vertu duquel elle réclame le privilège de souscrire—afin de recevoir les dites souscriptions les livres seront ouverts lundi, 6 mai, et seront fermés mercredi 8 du mai 1833, aux temps et lieu ci-dessus mentionnés.

Par ordre du Bureau.
8 avril—24 C. DELAHOUSSAYE, *secrétaire.*

BANQUE DU COMMERCE DE LA N.-ORLEANS.
CONFORMÉMENT à un acte de la législature de l'état de la Louisiane, incorporant la banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 1er. avril courant, les livres de souscriptions au fonds capital de la dite banque savoir : *trois millions de piastres*, seront ouverts rue Royale, No. 71, Jeudi, 9 mai, et resteront ouverts pendant l'espace de 30 jours, depuis dix heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi, savoir jusqu'au samedi, 8 juin ; et si à cette époque la totalité du fonds capital se trouve souscrite, les livres seront alors fermés.

La charte porte "que durant le premier terme de 30 jours, pendant lequel le livre de souscription demeurera ouvert, ainsi qu'il est pourvu par la 1ère *section* personne ne sera admis à souscrire qui ne soit pas citoyen des E.-Unis et résidant dans cet état, desquels faits les commissaires seront les seuls juges, et que les souscriptions seront faites en personne ou en vertu d'un pouvoir notarié souscrit par plus de trois personnes."

Les commissaires soussignés donnent aussi avis que tous les pouvoirs autorisant une souscription à la banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans devront certifier que la personne ou les personnes signant les dits pouvoir ou pouvoirs est ou sont citoyen ou citoyens des Etats-Unis et résidant ou résidants dans cet état. Le serment de la partie sera requis par le notaire ou le magistrat agissant comme notaire ex-officier dans le cas où il le jugera convenable.

WM. HEWES,
R. O. PRITCHARD,
C. GENOIS,
WM. M. BEAL,
JOSEPH SAUL, } Commissaires nommés par l'état.
JOSHUA BALDWIN,
JOSEPH LALANDE, } Commissaires nommés par le Conseil de ville.
8 avril—30.

ATTENDU que Louis Bruguière, Shérif de la paroisse St. Bernard, s'est adressé à moi, pour voir annuller un cautionnement de huit mille deux cent quatre piastres et soixante dix cents, par lui souscrit le 14 de Février 1829, en sa qualité de shérif, et comme collecteur des taxes pour l'année 1828, conjointement avec Antoine Bienvenu et Pierre Lacoste, ses cautions; et aussi pour voir annuller et radier les quatre hypothèques suivantes, savoir: La première pour la somme de six mille quatre cent seize piastres, trente trois cents, par lui consentie, comme shérif et collecteur des taxes pour l'année mil huit cent vingt neuf, le 5 de Mai 1830, par devant Louis T. Caire, notaire public, sur un lot de terre situé à quatre mille plus bas que la Nouvelle-Orléans, dans la paroisse de St. Bernard, borné à la ligne inférieure, et à la profondeur, par l'habitation de Messrs Langnille frères, et à la ligne supérieure, par la propriété de A. L. Boimare, de la contenance de deux cent pieds face au fleuve, sur mille de profondeur; et sur les quatre esclaves suivans, nommés Molly, Andrews, Lucrèce et Jery.

La seconde pour la somme de six mille cinq cent soixante deux piastres quarante et un cent, par lui consentie le 12 de Janvier 1831, comme shérif et collecteur des taxes de 1830, sur le terrain et les esclaves précités; la troisième pour la somme de cinq mille quatre cent dix piastres et quatre vingt seize cents, par lui consentie, le 5 de Janvier 1832, comme shérif et collecteur des taxes de 1831, sur le terrain et les esclaves précités; et la quatrième pour la somme de cinq mille quatre vingt dix-sept piastres et quatre vingt dix cents par lui consentie, le 10 de Janvier 1833, comme shérif et collecteur des taxes de 1832, sur le terrain et les esclaves précités.

Les présentes ont pour but de prévenir toutes personnes intéressées de déduire par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les 90 jours après la dernière publication des présentes, leurs motifs d'opposition, s'ils en ont, à ce que ledit cautionnement et lesdites hypothèques se soient radiés et annulés.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 26 Mars 1833.
(Signé) A. B. ROMAN,
Par le Gouverneur,
G. EUSTIS,
28 mars—30 Secrétaire d'Etat

AVIS.—Attendu que Baptiste St. Amand et Patrice Arrago, de la paroisse St. Charles, se sont adressés à moi, pour faire annuler un cautionnement de douze mille piastres par eux souscrit le 22e. jour de juin 1829, comme caution et conjointement avec Anacharsis Luminais, principal, et shérif des paroisses St. Charles et St. Jean-Baptiste.

La présente a pour but de prévenir toutes personnes intéressées, de déduire par écrit au bureau du secrétaire d'état, dans les 90 jours après la dernière publication de la présente, leurs motifs d'opposition s'ils en ont; à ce que le dit cautionnement et lesdits hypothèques se soient radiés et annulés.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 13e. jour d'avril 1833 et le 57e. année de l'indépendance américaine.
[L. S.]
(signé) A. B. ROMAN,
Par le gouverneur, GEO. EUSTIS,
15 avril—30 Secrétaire d'Etat.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu François Lafrance, sont invités à les présenter sous dix jours au bureau du juge de paroisse de cette paroisse, et ceux qui doivent à la dite succession sont également invités à payer sous le même délai.

Paroisse Plaquemines, le 25 avril.
26 av—10 G. LEONARD, juge.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de Dame Odile Dogal, épouse veuve de feu Joseph Vaillon, sont invités à les présenter au bureau du soussigné, [illegible] sous dix jours, et ceux qui peuvent devoir à la dite succession sont priés de payer dans le même délai.

Paroisse Jefferson, le 25 avril.
28 av—10 G. LEONARD, juge.

JUS DE CITRONS—50 demi-caisses, jus de citrons 1ère qualité, à vendre par
1 avril TUYES & CO. rue Royale, No. 107.

ARTICLES MILITAIRES.

Le soussigné offre à vendre les articles suivans, formant le surplus des équipemens de la compagnie des *Dragons Louisianais*, savoir :

18 Portemanteaux verts,
24 paires Aiguillettes jaunes,
23 paires Epaulettes en laine jaune,
[illegible] Crinte à la Crispin,
[illegible] du
[illegible] 17 paires d'étriers,
[illegible]
4 [illegible] 8 Martingales,
[illegible] peitral,
[illegible] en cuivre,
[illegible] Fontes
[illegible]

[illegible]
16 av—0

UNE personne qui a [illegible] désire trouver un emploi [illegible] d'excellent magasin, elle [illegible] ment. On désire aussi [illegible]

VENTES PAR LE MARSHAL.

Thos. Blancey vs. J. Hutchinson.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le 3 mai, à midi, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, un cheval, une selle et bride, &c. saisis dans dans l'affaire ci-dessus.

27 avril L. DAUNOY, marshal.

Madame Pontalba contre [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, le 3 mai, à 3 heures, sur les lieux, rue de la Levée, entre [illegible] et Jefferson, une quantité d'articles de [illegible] meubles, saisis dans l'affaire ci-dessus.

26 avril L. DAUNOY, marshal.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, publique, jeudi, 2 mai prochain, à cinq heures de l'après midi, au Principal, 6 chaises, 1 table, 10 lampes, et divers autres articles de forblanterie &c. saisis dans l'affaire ci-dessus. [20 a] L. DAUNOY, Marshal.

P. E. Salaun vs. L. F. V. Dericourt.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 20 mai prochain, à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un TERRAIN, situé rue Dumaine entre Bourbon et Dauphine, mesurant 100 pieds de profondeur sur 39 pieds de face, saisi dans la demande ci-dessus.

17 av L. DAUNOY, marshal

Succession de McCullen vs. Thomas Flood.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mardi, 30 avril, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, une charrette, saisie dans l'affaire ci-dessus.

17 av L. DAUNOY, marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.—*Geo. Washington vs. le capitaine Walker, du bateau à vapeur Peruvian.*—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge associé de la cour de cité, j'ai saisi tous les droits que peut avoir le défendeur au bateau à vapeur PERUVIAN, ses agrès et apparaux, et j'offrirai ledit bateau à vapeur en vente publique, à la Bourse de Hewlett, Vendredi le 17e jour de mai prochain, à midi.

15 avril L. DAUNOY, maréchal.

EN vertu d'un writ de saisie à moi adressé, par l'honorable J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, de la Nouvelle-Orléans, à la demande de G. Vance vs. E. & C. Colfox, j'ai saisi les biens et meubles qui sont dans le magasin loué et occupé par les dits E. & C. Colfox, je cite par le présent toutes personnes intéressées à apparoître dans l'espace de 15 jours, pour répondre à la demande du plaintif.

15 avril L. DAUNOY, marshal.

Abner Eaton contre le bateau à vapeur Waverly, Capitaine propriétaire, Duguis, Frères contre le même, J. S. M. Demarin contre le même.

EN vertu de trois writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. Wm. Grout, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, Mardi, 14 mai, à midi, au café de Hewlett, le bateau à vapeur Waverly, ses agrès, apparaux et emmeublemens, saisis dans l'affaire ci-dessus.

12 avril L. DAUNOY, marshal.

L. C. Hutchinson tuteur de Thos. Kernan vs. James Houndley.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, mercredi, 24 avril, à 4 heures, au Principal, rue Bourbon, No. 366, un bois de lit, une table, un bureau et 6 chaises de paille, saisis dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, marshal.

[illegible] vs. Jos. Titus, l'Etat de la Louisiane vs. [illegible] E. G. McMahon vs. le même.

EN vertu des trois writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le 15 mai prochain, à midi, au café de Hewlett, le nègre BILLY, âgé de 35 ans, et son enfant nommé [illegible], saisis dans l'affaire ci-dessus.

12 avril L. DAUNOY, marshal.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans ; 6 avril 1833 ; présent l'honorable Charles Maurian.—No. 6845. *C. F. Coulon Jr. vs. Ursulle* } La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers dudit pétitionnaire ait lieu pardevant Carlos de Armas, notaire public, Jeudi le 9e. jour de Mai prochain, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire ; et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues. Par ordre de la cour.

8 avril—10,2ps F. BUISSON, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, 23 avril 1833.—Présent l'hon. Charles Maurian, juge.—No. 6868—*Jean Toys, contre ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée au bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu en l'étude de M. Hugh Pédesclaux, notaire public, le lundi, 6 mai prochain, pour délibérer sur les affaires du débiteur insolvable, et qu'en attendant, toutes poursuites contre sa personne et ses biens soient suspendues. Par ordre de la cour.

24 av—3 F. BUISSON, greff.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du premier district Judiciaire. *Samuel A. Moreno* contre *ses créanciers.*—Attendu que Samuel A. Moreno, débiteur insolvable actuellement détenu, a fait aujourd'hui application à cette cour, pour prendre le bénéfice de l'acte pour venir au secours des débiteurs insolvables détenus, et pour d'autres objets. Avis est donné aux créanciers dudit pétitionnaire d'avoir, et ils sont cités à comparaître devant ladite cour, jeudi, 9 mai prochain, pour dédire les raisons pour lesquelles la demande dudit débiteur ne serait pas octroyée et lui élargi.

Par ordre de la Cour, ce 11 avril 1833.
12 av—6,8ps JOHN L. LEWIS, gref.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, 9 avril 1833.—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge.—*Albert G. Brown Affaire* contre *ses créanciers.*—Sur lecture et enrégistrement de la pétition du syndic des créanciers de l'insolvable, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu en l'étude de Théodore Seghers, notaire public, le lundi 13 mai prochain, afin de délibérer sur le lieu, l'époque, les termes et conditions de la vente des biens abandonnés par le dit insolvable.

Par ordre de la cour.
10 avril—9,2ps FRED. BUISSON, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, 6 avril 1833 ; présent l'honorable Chas. Maurian.—No. 6824. *Alex. Tier* } La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers dudit pétitionnaire ait lieu pardevant Hugues Pédesclaux, notaire public, Jeudi le 9 Mai prochain, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues. Il est de plus ordonné [illegible] représentant les [illegible] Par ordre de la cour.

[illegible] F. BUISSON, dep. greffier.

[illegible] consignés, bouteilles à [illegible] bouteilles champenoises, [illegible] de plus [illegible] cables blancs, [illegible] sportons.

[illegible] ROCHEFORT DE LA FUENTE.

[illegible] P. 300 sacs cru, à vendre par
[illegible]

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Jeudi, neuf mai 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Honoré Landreaux junior, les propriétés foncières, esclaves et actions ci-après décrits, savoir;

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

Une grande bâtisse à trois étages, divisée en trois maisons contiguës, avec les cuisines et chambres à domestiques en dépendant, construites sur un lot de terre mesurant 60 pieds de face à la rue Royale, et cent un pieds à la rue St. Philippe, chacune des dites maisons qui font partie de la dite bâtisse, est composée d'un magasin au rez-de-chaussée, d'une salle de réception et d'une salle à manger au second étage, de deux chambres à coucher au troisième étage, et d'un vaste grenier. Une des dites maisons, savoir: celle attenant à la maison de l'encoignure, n'a ni cuisine ni chambres à domestiques.

Une bâtisse de derrière, composée de deux chambres en bas, de deux au second étagé et de deux au troisième, destinées à servir de cuisine et de chambres à domestiques, dépend de la maison de l'encoignure.

Une autre bâtisse de derrière semblable à la précédente, (avec la seule différence que la première est couverte en ardoise comme la maison principale, et la dernière couverte en tuiles plattes), dépend de la maison qui se trouve à l'extrémité du dit lot de terre et qui fait face à la rue Royale, lesquelles susdites bâtisses sont sujettes à un bail qui expirera le premier octobre prochain.

2. LOT de terre mesurant 64 pieds de face à la rue Condé, et 123 pieds 7 pouces de face à la rue du Maine (mesure américaine) sur la plus grande pâtie duquel lot de terre sont construites les bâtisses suivantes, savoir:

Une grande maison à deux étages, occupant toute la façade du dit terrain sur la rue Condé, et 75 pieds 7 pouces de profondeur sur la rue du Maine, la dite maison divisée en [illegible] chacune composée d'un magasin au rez-de-chaussée, et deux chambres au second étage, et ayant chacune dans la cour, une cuisine et deux chambres à domestiques; sur les [illegible] du dit lot se trouvent les bâtisses suivantes savoir:

Une petite maison à un étage, faisant face à la rue du Maine, composée de quatre chambres, une galerie derrière, une cave et un petit cabinet à chaque bout de la dite galerie, une petite cour, et une bâtisse de derrière composée de quatre chambres; lesquels lots de terre et bâtisses doivent être divisés en trois lots séparés, conformément à un plan qui sera exposé à la vente, savoir.

Le LOT, No. 1, formant l'encoignure des rues Condé et du Maine, mesurant 20 pieds de face à la rue Condé sur 78 pieds 5 pouces ½ de profondeur (mesure américaine), et face à la rue du Maine, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent, savoir:

Une maison divisée en un magasin au rez-de-chaussée, et deux chambres au second étage; dans la cour est une cuisine et deux chambres à domestiques. Cette maison est vendue hypothèque à un bail, qui expirera le 1er. octobre prochain.

Le LOT, No. 2, attenant au lot qui vient d'être décrit, et mesurant 43 pieds 11 pouces [illegible] de face à la rue Condé sur 78 pieds 5 pouces et [illegible] de profondeur (mesure américaine); ensemble les bâtisses qui sont dessus, consistant en deux magasins au rez-de-chaussée et 4 chambres au second étage, ainsi qu'en deux cuisines et 4 chambres à domestiques. Cette maison est aussi sujette à un bail qui expirera le 1er. octobre prochain.

Le LOT, No. 3, (derrière les lots No. 1 et 2) mesurant 44 pieds un pouce de face à la rue du Maine sur 64 pieds 11 pouces ½ de profondeur (mesure américaine) avec une petite maison en briques à un étage, consistant en quatre chambres, une galerie derrière, une cave, un petit cabinet à chaque bout de la dite galerie, une petite cour et une bâtisse de derrière contenant quatre chambres.

Un LOT de terre, situé à l'encoignure ouest des rues Amour et Marigny, mesurant 60 pieds français de face à la rue d'Amour, sur 120 pieds à la rue Marigny en profondeur; bâtisses qui s'y trouvent consistant en un magasin à étage briquetée entre poteaux, composée de quatre chambres, une galerie, deux cabinets et deux petites caves au dessous, une cuisine en bois, composée de quatre chambres, couvertes en bardeaux.

ESCLAVES.

1o. ADELE, negresse agée d'environ 25 ans, et ses trois enfans, Lesile d'environ 7 ans, Augustin [illegible] ans et Agenor d'environ 12 ans.

2o. JOE, nègre agé de 2[illegible] ans.

3o. LAMETT, negre agé d'environ 18 ans.

4o. EDWARD, [illegible]

5o. BETSEY, negresse [illegible] ses deux enfans Marguerite, [illegible] âgée de 2 ans.

ACTIONS.

12 Actions de la compagnie [illegible] sur chacune desquelles actions [illegible] payées.

12 Actions de la compagnie [illegible] payées en entier.

Et le même jour et à la même heure, je exposerai en vente, les propriétés foncières et actions ci-après décrites appartenant à la succession de feu Honoré Landreaux junior et Louis [illegible]

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

Un LOT de terre situé dans la [illegible] rues Chartres et Royale, mesurant [illegible] de face à la rue Royale sur [illegible] de profondeur [illegible] du lot No. 1 [illegible] 2 [illegible] 3 [illegible] 4 [illegible] 5 [illegible] 6 [illegible] 7 [illegible] 8 [illegible] 9 [illegible] 10 [illegible] 11 [illegible] 12 [illegible] 13 [illegible] 14 [illegible] 15 [illegible] 16 [illegible] 17 [illegible] 18 [illegible] 19 [illegible] 20 [illegible] 21 [illegible] 22 [illegible] 23 [illegible] 24 [illegible] 25 [illegible] 26 [illegible] 27 [illegible] 28 [illegible] 29 [illegible] 30 [illegible] 31 [illegible] 32 [illegible] 33 [illegible] 34 [illegible] 35 [illegible] 36 [illegible] 37 [illegible] 38 [illegible] 39 [illegible] 40 [illegible] 41 [illegible] 42 [illegible] 43 [illegible] 44 [illegible] 45 [illegible] 46 [illegible] 47 [illegible] 48 [illegible] 49 [illegible] 50 [illegible] 51 [illegible] 52 [illegible] 53 [illegible] 54 [illegible] 55 [illegible] 56 [illegible] 57 [illegible] 58 [illegible] 59 [illegible] 60 [illegible] 61 [illegible] 62 [illegible] 63 [illegible] 64 [illegible] 65 [illegible] 66 [illegible] 67 [illegible] 68 [illegible] 69 [illegible] 70 [illegible] 71 [illegible] 72 [illegible] 73 [illegible] 74 [illegible] 75 [illegible] 76 [illegible] 77 [illegible] 78 [illegible] 79 [illegible] 80 [illegible] 81 [illegible] 82 [illegible] 83 [illegible] 84 [illegible] 85 [illegible] 86 [illegible] 87 [illegible] 88 [illegible] 89 [illegible] 90 [illegible] 91 [illegible] 92 [illegible] 93 [illegible] 94 [illegible] 95 [illegible] 96 [illegible] 97 [illegible] 98 [illegible] 99 [illegible] 100 [illegible] 101 [illegible] 102 [illegible] 103 [illegible] 104 [illegible] 105 [illegible] 106 [illegible] 107 [illegible] 108 [illegible] 109 [illegible] 110 [illegible] 111 [illegible] 112 [illegible] 113 [illegible] 114 [illegible] 115 [illegible] 116 [illegible] 117 [illegible] 118 [illegible] 119 [illegible] 120 [illegible] 121 [illegible] 122 [illegible] 123 [illegible] 124 [illegible] 125 [illegible] 126 [illegible] 127 [illegible] 128 [illegible] 129 [illegible] 130 [illegible] 131 [illegible] 132 [illegible] 133 [illegible] 134 [illegible] 135 [illegible] 136 [illegible] 137 [illegible] 138 [illegible] 139 [illegible] 140 [illegible] 141 [illegible] 142 [illegible] 143 [illegible] 144 [illegible] 145 [illegible] 146 [illegible] 147 [illegible] 148 [illegible] 149 [illegible] 150 [illegible] 151 [illegible] 152 [illegible] 153 [illegible] 154 [illegible] 155 [illegible] 156 [illegible] 157 [illegible] 158 [illegible] 159 [illegible] 160 [illegible] 161 [illegible] 162 [illegible] 163 [illegible] 164 [illegible] 165 [illegible] 166 [illegible] 167 [illegible] 168 [illegible] 169 [illegible] 170 [illegible] 171 [illegible] 172 [illegible] 173 [illegible] 174 [illegible] 175 [illegible] 176 [illegible] 177 [illegible] 178 [illegible] 179 [illegible] 180 [illegible] 181 [illegible] 182 [illegible] 183 [illegible] 184 [illegible] 185 [illegible] 186 [illegible] 187 [illegible] 188 [illegible] 189 [illegible] 190 [illegible] 191 [illegible] 192 [illegible] 193 [illegible] 194 [illegible] 195 [illegible] 196 [illegible] 197 [illegible] 198 [illegible] 199 [illegible] 200 [illegible] 201 [illegible] 202 [illegible] 203 [illegible] 204 [illegible] 205 [illegible] 206 [illegible] 207 [illegible] 208 [illegible] 209 [illegible] 210 [illegible] 211 [illegible] 212 [illegible] 213 [illegible] 214 [illegible] 215 [illegible] 216 [illegible] 217 [illegible] 218 [illegible] 219 [illegible] 220 [illegible] 221 [illegible] 222 [illegible] 223 [illegible] 224 [illegible] 225 [illegible] 226 [illegible] 227 [illegible] 228 [illegible] 229 [illegible] 230 [illegible] 231 [illegible] 232 [illegible] 233 [illegible] 234 [illegible] 235 [illegible] 236 [illegible] 237 [illegible] 238 [illegible] 239 [illegible] 240 [illegible] 241 [illegible] 242 [illegible] 243 [illegible] 244 [illegible] 245 [illegible] 246 [illegible] 247 [illegible] 248 [illegible] 249 [illegible] 250 [illegible] 251 [illegible] 252 [illegible] 253 [illegible] 254 [illegible] 255 [illegible] 256 [illegible] 257 [illegible] 258 [illegible] 259 [illegible] 260 [illegible] 261 [illegible] 262